

**CONVENTION OPERATION COLLECTIVE URBAINE AU TITRE DU  
Fonds d'Intervention pour les Services l'Artisanat et le Commerce  
(FISAC)**

Métropole Aix-Marseille-Provence  
OBJET : « FISAC de la Commune de Martigues »

**ENTRE**

L'Etat représenté par :

Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, par délégation du préfet de département,

d'une part

**ET**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président, Monsieur Jean Claude GAUDIN, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en vertu de la délibération en date du 28 juin 2017.

**ET**

La Ville de Martigues, représentée par Monsieur Gaby CHARROUX, Maire de Martigues,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE :**

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, l'ex Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (C.A.P.M), avait pris en charge la mise en œuvre du dispositif FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce) sur l'ensemble de son territoire.

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit au six anciens Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), fusionnés conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRE.

Cette convention a pour objet de rappeler les modalités de ce dispositif, les conditions d'octroi des subventions (fonctionnement et investissement) liées à la réalisation du programme du FISAC et enfin les dispositions liées au règlement de ces subventions.

## **ARTICLE 1 : Objectifs de l'opération**

Le commerce est un acteur essentiel pour le dynamisme et le développement économique d'une ville. Il est également un lien social et parfois l'unique lieu de rencontre des habitants. Il est en constante mutation et doit s'adapter aux changements successifs des habitudes de consommation de la population pour garantir sa place dans l'économie du territoire.

La Ville de Martigues avait souhaité mettre en œuvre un programme pluriannuel de soutien financier, par le biais du dispositif Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce - F.I.S.A.C dès 2012, sur le périmètre du Centre-ville, correspondant aux trois quartiers (Jonquières, l'Ile, Ferrières).

Dans ce sens, elle avait sollicitée l'ex- Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues afin que l'établissement public, dans le cadre de ses compétences, mette en œuvre un programme d'actions soutenu par le FISAC.

Ce FISAC à Martigues avait pour objectif:

- conforter et pérenniser les commerçants en place et d'en attirer de nouveaux ;
- d'avoir un centre-ville en phase avec les futurs aménagements urbains et touristiques ;
- d'encourager la fréquentation des commerces du centre-ville ;
- de soutenir, pérenniser et encourager la Fédération des commerçants des 3 quartiers en tant que partenaires pour les actions à mener.

## **ARTICLE 2 : Partenariat**

Cette démarche collective a réuni les partenaires suivants :

- L'ex- CAPM en tant que maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations,
- la Ville de Martigues en tant que maître d'ouvrage déléguée pour l'ensemble des opérations d'investissement, ainsi que pour tout ou parties des actions d'animation dans le cadre du volet de fonctionnement,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence,
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône,
- la Fédération Commerciale et Artisanale de Martigues.

Les partenaires de la Convention nommés ci-dessus ont apporté leur concours aux différentes actions du programme soit sous forme financière, soit sous forme de prestations de services.

## **ARTICLE 3 : Périmètre territorial de l'opération**

Le périmètre du FISAC était le Centre-ville de Martigues.

Celui-ci est composé de trois « quartiers » : Jonquières, situé au sud de la ville, l'Ile, quartier central, Ferrières, quartier situé au Nord.

**ARTICLE 4 : Montant de la subvention attribuée au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)**

Par décision n°14-0404 en date du 18 novembre 2014, le Ministre en charge du commerce et de l'artisanat a attribué au bénéficiaire l'ex-Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues une subvention de 121 617,00 € pour le financement de la première tranche d'une opération urbaine de Martigues, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal étant est seul bénéficiaire et responsable de la subvention FISAC, en tant que Maître d'Ouvrage.

Cette subvention se décompose en :

- **fonctionnement** : une subvention de 42 928,00 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 193 900,00 €.
- **investissement** : une subvention de 78 689,00 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 331 853,00 €.

**ARTICLE 5 : Modalités de règlement de la subvention**

La subvention sera versée au bénéficiaire suivant : Métropole Aix-Marseille-Provence sur le numéro de compte bancaire suivant :

<b>Libelle du compte</b> : Métropole Aix-Marseille-Provence
<b>Code banque</b> : 30001 – <b>Code guichet</b> : 00512
<b>Numéro de compte</b> : C13000000000 – <b>Clé RIB</b> : 02 <b>IBAN</b> : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002

Cette subvention sera versée de la façon suivante :

**Fonctionnement** :

La subvention de fonctionnement sera versée :

- en totalité en une seule fois, après production d'un compte-rendu technique de réalisation des actions et un bilan financier comprenant :
  - a) un tableau récapitulatif des dépenses effectuées visé par le maître d'ouvrage et le comptable public.
  - b) la copie des justificatifs de ces dépenses (factures, bulletins de salaires...). Les factures seront ventilées par action et les originaux des justificatifs seront conservés par le maître d'ouvrage en vue d'un contrôle éventuel.

**Investissement** :

*Pour les aides à la mise en valeur des commerces :*

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- en totalité, après production d'un tableau récapitulatif visé par le comptable public, des entreprises bénéficiaires, des subventions attribuées et de leur date d'attribution en comité de pilotage.

### Pour les autres actions d'investissement :

La subvention d'investissement pourra être versée sur production d'un bilan financier comprenant :

- a) un tableau récapitulatif des dépenses effectuées, visé par le maître d'ouvrage et le comptable public.
- b) la copie des justificatifs de ces dépenses. Les factures seront ventilées et les originaux des justificatifs seront conservés par le maître d'ouvrage en vue d'un contrôle éventuel.

La Métropole d'Aix-Marseille, en tant que Maître d'ouvrage de ce dispositif FISAC s'engage après règlement des subventions de fonctionnement et d'investissement à rétrocéder aux partenaires du programme, les subventions attribuées au titre du F.I.S.A.C, à concurrence des sommes engagées.

### **ARTICLE 6 : Suivi de l'opération – Comité de pilotage**

Un Comité de pilotage, présidé par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône représenté par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) a veillé à la bonne réalisation du programme faisant l'objet de la présente convention.

Il était composé des membres suivants :

- le Préfet de département ou son représentant,
- l'ex- Président de la CAPM ou son représentant,
- le Maire de la Ville de Martigues ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence ou son représentant,
- le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant,
- le Directeur Régional au Commerce et à l'Artisanat ou son représentant,
- le Président de la Fédération des Commerçants et Artisans de Martigues ou son représentant.

### **ARTICLE 7 : Evaluation**

Ainsi que le prévoit l'article 7 du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008, un rapport présentant les modalités de réalisation de l'opération, les justificatifs sur l'emploi de l'aide reçue, les ajustements éventuels par rapport au projet initial et les premiers effets de l'aide reçue a été réalisé.

Ce rapport d'évaluation sera transmis par l'intermédiaire de la DIRECCTE au Ministre en charge du Commerce et de l'Artisanat, il constitue un bilan technique et financier du programme d'actions réalisé.

### **ARTICLE 8 : Communication**

La participation de l'Etat et son rôle a été mentionné dans les documents d'information, les outils de communication ou les panneaux de chantiers liés au programme FISAC.

L'accès à toutes les informations utiles sur l'opération aidée ainsi qu'aux données économiques, financières ou fiscales permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de cinq ans pourront être sollicités auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## **ARTICLE 9 : Ajustement de la subvention FISAC**

Aux termes de l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008, les aides qui, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution de subvention au bénéficiaire, n'auront pas été utilisées totalement ou partiellement, conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées, donneront lieu à remboursement. Elles seront recouvrées par la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants, sur décision du Ministre en charge du Commerce et de l'Artisanat.

## **ARTICLE 10 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et trouvera son terme au versement de la subvention.

## **ARTICLE 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

## **ARTICLE 12 : Règlement des différends**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Martigues le,

Le Préfet de la Région PACA et  
des BdR

Le Vice-Président Délégué  
Développement des entreprises,  
Zones d'Activités, Commerce et  
Artisanat  
Gérard GAZAY

Le Maire de Martigues